

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 922

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Breton, M. Brigand, M. Ray, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras et M. Bazin

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Le médecin vérifie systématiquement si la personne ne fait pas l'objet d'une mesure de protection juridique en accédant au registre mentionné à l'article 427-1 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La « volonté libre et éclairée » ne pouvant être présumée pour une personne qui fait l'objet d'une protection juridique, le médecin doit systématiquement vérifier que le demandeur n'est pas concerné par une telle mesure.